

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU
VOYAGE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Laurence Dumont, M. Roman, M. Pietrasanta,
Mme Karamanli, M. Popelin, Mme Untermaier, M. Valax, M. Dussopt, M. Denaja,
Mme Chapdelaine, Mme Crozon, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fixe le délai dans lequel le tribunal doit statuer en cas de recours contre la mise en demeure par les occupants à 48 heures (et non plus 72 heures), le recours n'étant par ailleurs plus suspensif.

Concernant le délai, cet article est satisfait par la proposition de loi adoptée le 9 juin 2015 à l'assemblée nationale (article 3 bis).

Concernant le caractère suspensif du recours, sa suppression pourrait complexifier certaines procédures.